

Convention de création de la fédération de recherche « Culture, Patrimoines, Sociétés Numériques » (« AGORANTIC »)

Entre

Le Centre national de la recherche scientifique, ci-après dénommé « **CNRS** », établissement public à caractère scientifique et technologique sis 3 rue Michel Ange, 75016 Paris, représenté par son Président, Monsieur Alain FUCHS,

Et

L'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse, ci-après dénommée « **UAPV** », établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel sis 74 rue Louis Pasteur, 84029 Avignon cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Philippe ELLERKAMP

Et

L'Ecole des hautes études en sciences sociales, ci-après dénommée « **EHESS** », établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social est situé 54 boulevard Raspail, 75006 Paris, représentée par son Président, Monsieur Pierre-Cyrille HAUTCOEUR

Et

L'Ecole normale supérieure de Lyon, ci-après dénommée « **ENS-Lyon** », établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social est situé 15 parvis René Descartes, BP 7000, 69342 Lyon cedex 07, représentée par son Président, Monsieur Jacques SAMARUT

Et

Aix-Marseille Université, ci-après dénommée « **AMU** », établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social est situé Jardin du Pharo, 58 boulevard Charles Livon 13284 Marseille Cedex 07, représentée par son Président Monsieur Yvon BERLAND

Et

L'Université Lumière – Lyon II, ci-après dénommée « **Université Lumière** », établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social est situé au 86 rue Pasteur 69365 LYON cedex 07, représentée par son Président Monsieur Jean-Luc MAYAUD

Et

L'Université Jean Moulin – Lyon III, ci-après dénommée « **Université Jean Moulin** », établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social est situé 1 rue de l'Université BP 0638 69239 LYON Cedex 02, représentée par son Président Monsieur Jacques COMBY

Et

L'Université de Nice Sophia Antipolis, ci-après dénommée « **UNS** », établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel, dont le siège Social est situé Parc Valrose, 06103 Nice Cedex 2, représentée par son Président Madame Frédérique VIDAL

Ci-après dénommés conjointement par « Parties » et individuellement par « **Partie** ».

Vu la décision n° 920520SOSI du 24 juillet 1992 modifiée du directeur général du **CNRS** relative aux structures opérationnelles de recherche ;

Vu l'instruction n°940964SJUR du 15 juillet 1994 modifiée du directeur général du **CNRS** relative aux structures fédératives de recherche ;

Vu la décision n° DEC133023DGDS du 20 décembre 2013 du Président du CNRS portant sur la création de la fédération de recherche « Culture, Patrimoines, Sociétés Numériques » (« AGORANTIC ») ;

Vu la décision n°DEC142339INSHS en date du 29 avril 2015 du Directeur général délégué à la Science du CNRS portant sur la modification de la décision n° DEC133023DGDS ;

Vu les avis émis par les instances d'évaluation des Parties ;

Considérant

Les vocations statutaires des Parties dans le domaine de la recherche, leur volonté commune de développer une collaboration interdisciplinaire entre les sciences humaines et sociales, et les sciences et technologies de l'information et de la communication ;

Les priorités engagées par les Parties pour favoriser l'émergence de recherches innovantes, renforcer le potentiel humain, développer un réseau d'excellence ;

Les collaborations existantes entre les Parties ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Création

Les Parties décident de créer une fédération de recherche intitulée : « Culture, Patrimoines, Sociétés Numériques » (« Agorantic »), aux conditions définies ci-après, et ci-après désignée « FR ».

Au CNRS, la FR porte le numéro codique « 3621 » ; elle est rattachée à l'Institut des Sciences Humaines et Sociales (« INSHS »), à titre principal, et à l'Institut des Sciences de l'Information et de leurs Interactions (« INS2I »), à titre secondaire, ainsi qu'à la Délégation Régionale Provence et Corse.

Article 2 – Objet

La mission de la FR est de développer des recherches pluridisciplinaires sur les questions et les défis posés par le numérique aux mondes de la culture et des patrimoines, tout en s'intéressant aux sociétés et aux territoires sur lesquels elles évoluent.

Le principal objet scientifique de la FR concerne les interactions entre le Web, le numérique, les mondes de la culture et des patrimoines (matériels et immatériels): nouvelles formes de partage, de connaissance et d'accès à la culture, patrimoines et territoires ; nouvelles formes d'écriture, de médiation et d'usage des patrimoines, des événements culturels et des paysages; nouvelles formes de mobilité et de représentation territoriale; études et prospectives des publics de la culture.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour quatre ans à compter du 1^{er} Janvier 2014, compte tenu du rattachement de l'UAPV à la vague C de contractualisation (2013-2017).

Le renouvellement éventuel de la FR, à l'issue de la présente période de quatre ans, intervient par voie d'avenant à la présente convention, après avis des instances compétentes des Parties et du conseil de fédération.

Article 4 – Les instances de la FR

Les organes de fonctionnement de la FR sont les suivants :

- le Conseil de Fédération ;
- le Conseil Scientifique ;
- la direction de la FR.

Le cas échéant, les réunions de ces organes de fonctionnement pourront se dérouler par visioconférence.

4.1. Le Conseil de Fédération

4.1.1. Composition

Il est créé un Conseil de Fédération qui comprend :

- le directeur de la FR ;
- le directeur adjoint de la FR ;
- le président de l'UAPV ou son représentant
- le directeur de l'INSHS ou son représentant
- le directeur de l'INS2I ou son représentant
- les directeurs des unités constitutives de la FR ou leurs représentants
- un représentant élu de chaque unité constitutive.

Ces membres sont désignés comme étant les membres permanents du Conseil de Fédération. Ils ont un mandat d'une durée de quatre ans, renouvelable.

Les modalités des élections des représentants des unités constitutives sont précisées dans le règlement intérieur de la fédération.

4.1.2. Fonctionnement

Le Conseil de Fédération se réunit à la demande du directeur de la FR, qui le préside, chaque fois que nécessaire et, au minimum, une fois par an.

Les avis du Conseil de Fédération sont rendus à la majorité simple des membres présents ou représentés.

4.1.3. Compétence

Le Conseil de Fédération est consulté sur l'état, le programme et l'orientation des recherches, les moyens budgétaires à demander par la FR et la répartition de ceux qui lui sont alloués.

Le directeur de la FR peut, en outre, consulter le Conseil de Fédération sur toute autre question concernant la FR.

4.2. Le Conseil Scientifique

4.2.1. Composition

Il est créé un Conseil Scientifique de la FR, ci-après désigné le « Conseil Scientifique », qui se compose de personnalités scientifiques reconnues dans les diverses disciplines concernées par l'activité de la FR, membres ou non des Parties.

Il comprend

- le directeur de la FR ;
- le directeur-adjoint de la FR;
- le directeur de l'INSHS ou son représentant
- le directeur de l'INS2I ou son représentant
- le vice-président de l'UAPV en charge de la commission recherche
- Un représentant de chaque unité constitutive de la FR
- les responsables d'axes de la FR.

Ces membres sont désignés comme étant les membres permanents du Conseil Scientifique.

Deux sièges réservés à des personnalités scientifiques extérieures au site d'Avignon clôtureront la composition du Conseil Scientifique. Sur ces deux sièges, un au moins sera destiné à une personnalité scientifique internationale. Ces deux sièges seront attribués par le Conseil de Fédération.

Le Conseil Scientifique élit en son sein, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, son Directeur pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois, sous réserve du renouvellement de la FR.

Ses membres ont un mandat de 4 ans, renouvelable.

4.2.2. Fonctionnement et compétences

Le Conseil Scientifique se réunira au moins une fois par an sur convocation de son Directeur. Le Directeur de la FR peut également convoquer le Conseil Scientifique en accord avec son Directeur.

Le Conseil Scientifique est un organe consultatif garant de la pertinence et de la qualité scientifique des activités de la FR.

Le Conseil Scientifique fait des propositions d'actions, présente des recommandations sur les orientations scientifiques de la FR, étudie les programmes de recherche de celle-ci et les contrats à entreprendre par celle-ci, ainsi que les modalités de leur réalisation. Il examine les résultats obtenus.

Le Conseil Scientifique élabore le rapport d'activité scientifique de la FR et donne son avis au directeur de la FR sur le rapport financier élaboré par celle-ci.

Le Conseil Scientifique est notamment sollicité pour :

- proposer des orientations scientifiques, des projets de recherche ou la réalisation d'opérations spécifiques ;
- évaluer les projets et les labelliser ;
- assurer l'animation scientifique de la FR ;
- se prononcer sur la stratégie de la FR définie par son directeur ;
- se prononcer sur les mesures structurelles et fonctionnelles à prendre pour améliorer les performances de la FR telles que thématiques à développer, plateformes à structurer, actions de communication à mener.

Les avis du Conseil Scientifique sont rendus à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

4.3. La direction de la FR

4.3.1. Désignation

La nomination du directeur de la FR et du directeur adjoint de celle-ci, le cas échéant, est prononcée par les Parties, après avis des instances d'évaluation des Parties et sur proposition du Conseil Scientifique et du Conseil de Fédération.

A la date de signature de la présente convention, le directeur de la FR est Monsieur Marc EL-BEZE, professeur en 27ème section (Informatique).

En cas de remplacement du directeur de la FR, son remplaçant est nommé par les Parties dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

Pour assurer ses missions, le directeur de la FR s'appuie sur un directeur adjoint, nommé dans les mêmes conditions.

A la date de signature de la présente convention, la directrice adjointe de la FR est Madame Marie-Sylvie POLI, professeur en 71ème section (Sciences de l'Information et de la Communication).

4.3.2. Compétence

Le directeur met en œuvre la politique de la FR et assure l'utilisation des fonds et des locaux communs. Sa mission implique aussi la responsabilité de l'organisation de l'animation scientifique, de la formation et de l'accès à l'information.

Il rédige, six mois avant le terme de la présente convention, un rapport d'activité qu'il transmet à chacune des Parties (pour le CNRS, aux directeurs des 2 instituts dont relève la FR).

Article 5 – Unités de recherche constitutives

La FR est composée des entités suivantes :

- « Etudes des structures, des processus d'adaptation et des changements de l'espace » ESPACE - UMR 7300 – UAPV, UNS, AMU, CNRS ;
- « Centre Norbert Elias » CNE - UMR 8562 – EHESS, CNRS, UAPV, AMU ;
- « Histoire, Archéologie, Littérature des Mondes Chrétiens et Musulmans Médiévaux » CIHAM - UMR 5648 – Université Lumière, EHESS, ENS Lyon, UAPV, Université Jean Moulin, CNRS ;
- « Laboratoire d'Informatique d'Avignon » EA 4128 – UAPV ;
- « Laboratoire Biens, Normes, Contrats » EA 3788 – UAPV.

L'entrée de nouvelles entités constituantes dans la FR est soumise à l'approbation des Parties, qui peuvent saisir leurs instances d'évaluation. Il en sera de même pour d'éventuels retraits.

Au sein de la FR, chaque entité composante conserve son individualité propre et demeure régie par les textes qui ont présidé à sa création.

Article 6 – Moyens

Les Parties affirment leur volonté de mettre en œuvre des moyens afin d'assurer la conduite du projet scientifique de la FR et de contribuer à son positionnement national et international comme espace de recherche scientifique d'excellence dans le domaine de la culture, des patrimoines et des sociétés numériques.

La FR peut disposer de personnels et de moyens d'origines diverses :

- ressources propres provenant de la mutualisation de moyens et de la mise en commun de personnels relevant des unités constitutives ;
- crédits et personnels provenant des Parties ;
- fonds incitatifs et autres ressources provenant d'organisations françaises, européennes et internationales, des collectivités territoriales, d'associations ou d'entreprises.

Les Parties s'entendent sur le montant de leur contribution pour le bon fonctionnement de la FR. Le directeur et le directeur adjoint de la FR produisent un bilan de fonctionnement annuel et le communiquent aux Parties.

L'ensemble des moyens financiers, d'origine publique ou privée, est géré par l'une des Parties de manière individualisée et selon ses règles propres.

L'établissement gestionnaire reçoit, d'une part, les contributions éventuelles des unités constitutives sur leurs moyens propres et, d'autre part, les moyens directement affectés à la FR par les Parties et par les partenaires extérieurs.

Il est convenu qu'aucun frais de gestion ne pourra être prélevé par les Parties sur les crédits apportés par les Parties.

L'établissement gestionnaire rend compte annuellement aux autres Parties de son mandat par la production des comptes de gestion correspondants.

Pour la FR, l'établissement gestionnaire est l'UAPV.

La FR exerce ses activités dans des locaux situés :
Agorantic-Maison de la Recherche
Campus Hannah Arendt,
74 rue Louis Pasteur
84029 AVIGNON cedex 1

Article 7 – Responsabilités – Dommages

Chacune des Parties prendra en charge, pour ce qui la concerne, la couverture de ses personnels affectés aux activités communes conformément à la législation applicable au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le domaine de la sécurité sociale.

Chacune des Parties sera responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris les dommages résultant de l'utilisation de matériels et d'équipements appartenant aux autres Parties.

Article 8 – Évaluation

L'activité de la FR est évaluée conformément à la réglementation en vigueur.

Les activités de la FR sont aussi évaluées par les instances compétentes des Parties selon les règles et procédures qui leur sont propres.

Article 9 – Publications – Secret

9.1. Secret

Chaque Partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques, techniques ou commerciales, autres que celles issues des travaux de la FR et, notamment, celles appartenant antérieurement aux Parties dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention, à l'exception de celles :

- qui sont dans le domaine public ou qui y tombent autrement que par le fait de la Partie destinataire de l'information ;
- qui sont déjà en la possession ou sont communiquées à la Partie destinataire par des tiers non tenus au secret.

9.2. Publication - Communication

Les publications issues des travaux menés au sein de la FR font apparaître le lien avec les Parties :

- [nom de l'auteur] ;
- [Partie(s)] ;
- FR 3621 Agorantic « Culture, Patrimoines, Sociétés Numériques », Avignon Université

Elles devront respecter les chartes d'adressage des publications définies par les Parties, dans la mesure du possible.

Les résultats obtenus dans le cadre de la présente convention, non susceptibles de faire l'objet d'une valorisation sous forme de brevet ou de dossier technique secret, peuvent être publiés après avis et sous la responsabilité du directeur de la FR.

Dans le cas où les résultats seraient susceptibles de conduire au dépôt d'une demande de brevet, le secret sera maintenu par les Parties, qui s'y engagent, jusqu'à publication de la demande de brevet, sans toutefois pouvoir excéder une période de dix-huit mois à compter du dépôt de ladite demande de brevet.

Après publication de la demande de brevet, les Parties copropriétaires devront donner leur avis sur l'opportunité des publications scientifiques afin de vérifier notamment qu'elles ne risquent pas de nuire à l'exploitation industrielle des résultats en question.

Dans le cas où des résultats seraient susceptibles de faire l'objet d'une exploitation industrielle sur dossier technique secret, les Parties concernées détermineront d'un commun accord :

- La part des résultats qui constituera ledit dossier technique secret et qui par conséquent ne pourra pas être publiée ;
- Le contenu des informations qui ne relèveront pas du dossier technique secret et qui pourront faire l'objet d'une publication ou d'une communication à des tiers ;
- La durée pendant laquelle le dossier technique restera secret.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle :

- à l'obligation contractuelle et statutaire de publication incombant aux chercheurs dans le cadre de leur évaluation par les instances compétentes de la Partie dont ils relèvent. Dans un tel cas, le rapport annuel d'activité dudit chercheur est transmis à l'instance scientifique compétente par le supérieur hiérarchique du chercheur (pour le CNRS, le directeur de l'institut concerné). Cette communication à usage interne ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- à la soutenance d'une thèse par un chercheur, un boursier ou un stagiaire affecté à la fédération. Les Parties concernées peuvent convenir que la thèse sera soutenue à huis clos, afin qu'il n'y ait pas divulgation, au sens des lois sur la propriété industrielle, des résultats susceptibles d'être protégés, par le biais de la publication de cette thèse et/ou de sa soutenance.

Article 10 – Activités contractuelles

La négociation et la gestion des contrats que la FR souhaite conclure avec des organismes tiers, publics ou privés, français ou étrangers, sont en principe confiées à l'UAPV.

Toutefois, sur demande expresse et motivée du directeur de la FR, l'UAPV peut de manière exceptionnelle déléguer ses fonctions à l'une des autres Parties lorsqu'un projet spécifiquement identifié relève d'une thématique dans laquelle cette Partie est particulièrement impliquée.

L'UAPV veille à ce que les contrats soient conclus dans le respect des dispositions contenues ci-après relatives à la publication et à la communication des résultats ainsi qu'au principe de copropriété des résultats obtenus conjointement et de répartition des frais de protection et des redevances.

Les contrats sont signés par l'UAPV à qui les autres Parties donnent mandat exprès à l'effet de signer les contrats au nom de l'ensemble des Parties.

A titre dérogatoire, il peut être convenu d'un commun accord entre les Parties qu'un contrat soit signé par l'ensemble des Parties.

L'UAPV communique avant signature les projets de contrat aux autres Parties, qui disposent d'un délai de quinze jours pour faire part de leur accord. Passé ce délai, l'accord est réputé acquis. Une copie des contrats signés est transmise aux Parties concernées.

Un prélèvement peut être opéré au titre des frais de gestion par la Partie Gestionnaire selon ses règles propres.

Article 11 – Propriété et exploitation des résultats

11.1. Propriété des résultats

Chacune des Parties demeure propriétaire des résultats, brevetés ou non, qu'elle détient antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention ou qu'elle obtient en dehors du cadre de celle-ci. Les autres Parties ne se voient attribuer aucun droit sur lesdits résultats, du fait de la présente convention.

Les droits de propriété intellectuelle portant sur les résultats obtenus au sein de la FR appartiendront aux Parties en copropriété au *pro rata* des apports de chacune.

Toute invention susceptible d'être valorisée devra faire l'objet d'une déclaration d'invention par le(s) inventeur(s) adressée à chaque Partie dont il(s) relève(ent).

11.2. Valorisation et protection des résultats

11.2.1. Les Parties désignent l'UAPV comme maître d'œuvre de la valorisation pour le compte commun, chargé, à ce titre, de la protection, de la gestion et de la valorisation des résultats obtenus en commun dans le cadre de la FR. Si le maître d'œuvre de la valorisation n'a participé par aucun moyen humain ou financier aux résultats valorisables, le règlement de copropriété, tel que défini ci-dessous, pourra désigner, parmi ses signataires, un autre maître d'œuvre de la valorisation *ad.hoc*.

11.2.2. Les missions de l'UAPV ou du maître d'œuvre de la valorisation *ad.hoc* sont celles définies par la réglementation en vigueur (stratégie de protection et de valorisation, information régulière des Parties copropriétaires, maturation des résultats, négociation et signature des conventions et des accords d'exploitation,...). Le maître d'œuvre de la valorisation peut soit exercer lui-même ces missions, soit mandater à un tiers, qui peut être la SATT Sud Est.

Dans cette hypothèse, les Parties reconnaissent accepter la modèle économique proposé par la SATT Sud Est.

11.2.3. Si les Parties copropriétaires telles que déterminées à l'article 11.1, sont d'accord pour une protection par brevet, tout projet de dépôt de demande de brevet relatif aux résultats de la FR devra être soumis pour accord aux Parties concernées. A défaut de réponse dans un délai d'un mois, qui pourra être ramené à quinze jours en cas d'urgence (divulgation prévue), leur accord sera réputé acquis.

Dans le cas où les Parties concernées décideraient conjointement de protéger les résultats obtenus dans le cadre de la FR, la procédure suivante sera retenue :

Un règlement de copropriété est établi entre ces Parties préalablement au dépôt de toute demande de brevet, pour fixer les conditions de gestion et d'exploitation des résultats obtenus en commun ainsi que les droits et obligations respectifs de chacun. Ce règlement rappelle ou désigne le maître d'œuvre de la valorisation, conformément aux dispositions ci-dessus.

Le maître d'œuvre de la valorisation assure l'avance des frais afférents à la gestion des titres de propriété intellectuelle de la FR. Ces frais seront remboursés sur les revenus d'exploitation.

Si une des Parties renonce par écrit au dépôt conjoint d'une demande de brevet ou au maintien d'un brevet, les autres Parties copropriétaires auront la possibilité d'y procéder ou de poursuivre, à leurs seuls

noms et frais. La Partie renonçant perdra du même fait tout droit aux éventuels retours financiers que pourrait générer l'exploitation commerciale dudit brevet.

Au cas où l'une des Parties souhaiterait céder sa part de propriété de l'un des brevets, elle doit, par lettre recommandée avec avis de réception, en avvertir les autres Parties copropriétaires, qui disposent d'un délai de deux mois pour exercer un droit de préemption.

11.2.4. En cas d'obtention de résultats non brevetables mais valorisables industriellement (ex : dossier technique secret, logiciel), un accord de valorisation est établi entre les Parties copropriétaires telles que déterminées à l'article 11.1, pour préciser leurs droits et obligations respectifs. Cet accord est conclu avant toute commercialisation ou concession de licence d'exploitation commerciale à un tiers.

11.2.5. Avant toute action en justice, notamment celle en contrefaçon ou visant à revendiquer la propriété d'un brevet, les Parties se concertent afin de convenir des modalités de mise en œuvre d'une telle action et de ses conséquences. Il est d'ores et déjà convenu que si une seule des Parties souhaite engager des poursuites, elle peut le faire de sa seule initiative et à son seul nom. Les frais du procès sont à sa charge et les indemnités obtenues lui sont acquises.

11.3. Exploitation des résultats

Chacune des Parties peut utiliser gratuitement les résultats obtenus dans le cadre de la présente convention pour ses besoins propres de recherche.

Le maître d'œuvre de la valorisation qui est chargé pour le compte commun de rechercher des licenciés, négocier et signer les contrats de licence, et percevoir des redevances afférentes, doit :

- obtenir, avant signature, l'accord des autres Parties sur la personne du ou des licenciés, et les termes de la ou des licences ;
- répartir les redevances perçues entre les Parties en fonction de leur part de copropriété telle que définie à l'article 11.1.

11.4. Gestion de l'intéressement

La prime d'intéressement et la prime au brevet sont versées selon les modalités prévues dans les contrats de copropriété afférents à chacun des résultats valorisables.

Article 12 – Adhésion – Retrait – Résiliation

La présente convention peut être étendue à d'autres établissements après accord entre les Parties. L'adhésion d'autres établissements donne lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention ou à l'établissement d'une nouvelle convention.

Chacune des Parties peut, à tout moment, mettre fin à sa participation par dénonciation de la présente convention moyennant un préavis d'un an adressé aux autres Parties par lettre recommandée avec avis de réception. Les autres Parties se concertent alors pour examiner les conséquences de ce retrait, notamment en ce qui concerne les matériels propres ou communs.

De même, une concertation similaire a lieu entre les Parties en cas de suppression de la FR.

Nonobstant l'échéance ou la résiliation de la présente convention ou encore le retrait de l'une des Parties à la présente collaboration, les dispositions des articles, 9 et 11 resteront en vigueur.

Article 13 – Règlement intérieur

Les modalités d'organisation interne et de fonctionnement de la FR sont précisées par un règlement intérieur élaboré par le directeur de celle-ci et le comité de direction, et signé par les représentants des Parties.

Article 14 – Règlement des différends

Si des difficultés surviennent entre les Parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties se concertent en vue de parvenir à une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.

Fait à Paris, le ...

En huit (8) exemplaires originaux.

<p>Pour le CNRS</p> <p>Monsieur Alain FUCHS Président</p>	<p>Pour l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse</p> <p>Monsieur Philippe ELLERKAMP Président</p>
<p>Pour L'École des Hautes Études en Sciences Sociales</p> <p>Monsieur Pierre-Cyrille HAUTCOEUR Président</p>	<p>Pour l'École Normale Supérieure de Lyon</p> <p>Monsieur Jacques SAMARUT Président</p>
<p>Pour l'Université d'Aix-Marseille</p> <p>Monsieur Yvon BERLAND Président</p>	<p>Pour l'Université Lumière</p> <p>Monsieur Jean-Luc MAYAUD Président</p>
<p>Pour l'Université Jean Moulin</p> <p>Monsieur Jacques COMBY Président</p>	<p>Pour l'Université de Nice Sophia Antipolis</p> <p>Madame Frédérique VIDAL Président</p>

